

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-19**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Recrutement d'agents saisonniers au service technique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant, qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'effectif des services techniques pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pendant les mois de juillet et août ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que depuis plusieurs années, la municipalité procède au recrutement de lycéens, étudiants ou demandeurs d'emploi domiciliés sur la commune dans le cadre d'emplois saisonniers ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** le recrutement de **6 agents contractuels à temps non complet** à raison de 20 heures hebdomadaires (TNC 20h) dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité **pendant les mois de juillet et août 2023** en application de l'article L. 332-23 2° du CGFP,
- **PRECISE** que ces agents seront affectés au service technique communal et assureront toutes les fonctions afférentes à ce service.
- **FIXE** la rémunération de ces agents par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif,

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 30/06/2023

-Sa notification le : 30/06/2023

*Le Maire,*

**Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 30/06/2023  
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-20**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSC Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Création d'un poste de vacataire service périscolaire**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public en réponse à la réforme des rythmes scolaires

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de  
vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états  
d'heures mensuels,
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps, (parfois de courte durée).

Considérant que les crédits nécessaires ont été ouverts au Budget de l'exercice, sur le chapitre 012  
consacré aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire propose de créer la vacation suivante :

- Type de vacation : Agent technique service périscolaire cantine et garderie
- Rémunération : SMIC horaire
- Volume horaire mensuel maximum prévisionnel : 40 vacations de 1h
- Validité : du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 10 juillet 2024

Au vu de ces éléments, il demande au conseil de délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- › **APPROUVE** la création d'un poste de vacataire en réponse aux nécessités de service induites  
par le service de cantine scolaire,
- › **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer l'emploi tel que défini par voie d'arrêté.

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les  
relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le  
décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière  
administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 30/06/2023

-Sa notification le : 30/06/2023



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 30/06/2023  
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-21**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Recrutement d'enseignant(s) dans le cadre des activités périscolaires**

Monsieur le Maire de la Commune d'Autignac expose au conseil municipal qu'il apparaît indispensable de renouveler le recrutement des deux intervenants pour assurer l'aide au devoir du soir sur le temps périscolaire.

Cette activité pourrait être assurée par deux enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces deux intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où il l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- d'autoriser le Maire à recruter deux fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place par la commune,
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 heures par semaine,
- les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22.34 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire "étude surveillée" du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

*Le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*
- Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 30/06/2023*
- Sa notification le : 30/06/2023*

***Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI***



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-22**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire  
Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : ENEDIS Convention de mise à disposition**

M. le Maire expose que l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique par ENEDIS rend nécessaire l'occupation de 25m<sup>2</sup>, faisant partie de l'unité foncière cadastrée D77 d'une superficie totale de 6600m<sup>2</sup>.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « CONDAMINES » N°34018P0011 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Le poste et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La convention est conclue en contrepartie d'une indemnité de 200€.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention d'occupation d'une partie de la parcelle D77, entre la Commune et Enedis, pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 30/06/2023

-Sa notification le : 30/06/2023

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 30/06/2023  
Qualité : Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-23**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : ENEDIS Convention de mise à disposition**

M. le Maire expose que l'implantation du transformateur avec raccordement au réseau électrique rend nécessaire des travaux de restructuration du réseau électrique. Pour ce faire, Enedis sollicite la commune pour la signature d'une convention de servitude pour l'implantation :

- de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale de 150m et une largeur de 3m ainsi que leurs accessoires nécessaires au fonctionnement de ce raccordement sur la parcelle D77.

La convention est conclue en contrepartie d'une indemnité de 150€.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** la convention de servitude entre la Commune et Enedis, pour la réalisation des travaux précités sur la parcelle communale D77,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 30/06/2023

-Sa notification le : 30/06/2023

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 30/06/2023  
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

COMMUNE  
AUTIGNAC

### DELIBERATION N°2023-24

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

#### **Travaux Avenue de Béziers : choix du maître d'œuvre**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une consultation a été lancée auprès de 4 cabinets pour un marché de prestation intellectuelle en vue des travaux d'aménagement routier et de cheminement doux sur l'Avenue de Béziers.

La date limite de réception des offres était fixée au 28/04/2023 et la commission d'appel d'offres s'est réunie ce même jour pour procéder à l'ouverture de l'unique pli reçu avec le soutien technique d'Hérault Ingénierie.

La CAO en fonction des critères définis dans le règlement de consultation a constaté que l'offre du cabinet GAXIEU est correcte, avec un montant de 32 675.00 € HT pour la réalisation de la mission maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire propose de suivre l'avis de la CAO en retenant le Cabinet GAXIEU.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré**

**Par 2 abstentions (Mmes LACOTTE et MONCHAUX-FOUHETY) et 9 pour,**

- **APPROUVE** la décision de la commission d'appel d'offres de retenir le Cabinet GAXIEU pour un montant d'honoraires de 32 675.00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché à passer avec le Cabinet GAXIEU ainsi que toutes pièces afférentes à l'exécution de cette prestation.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 30/06/2023

-Sa notification le : 30/06/2023

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 30/06/2023  
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-25**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : cession parcelle LOT A - Impasse Rue du Stade**

Monsieur le Maire fait part de la demande d'achat du fond de l'impasse de la Rue du Stade par les deux riverains desservis par cette dernière. A leur demande un géomètre est intervenu et a procédé au bornage et au découpage du fond de l'impasse. Une parcelle LOT A d'une superficie de 29m<sup>2</sup> a été créée et pourrait être cédée aux deux riverains en indivision afin de régulariser une situation ancienne. En effet il précise que ce fond d'impasse avait été accordé à l'une des familles sans acte notarié officiel comme l'atteste des documents anciens signés des deux parties.

Il propose au Conseil de donner un avis favorable à cette vente sous condition de l'acceptation par les acheteurs de la prise en charge des frais de géomètre et d'acte notarié en sus du prix de vente fixé à 1 euro symbolique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession de la parcelle nouvellement créée d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> dans le fond de l'impasse de la Rue du Stade,
- **DIT** que le prix de vente est fixé à l'euro symbolique,
- **DIT** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge des acheteurs,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment tout acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente,

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. I-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 30/06/2023

-Sa notification le : 30/06/2023

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 30/06/2023  
Qualité : Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023.

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-26**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSC Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Numérotation de rue**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il propose d'attribuer un numéro à la construction suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** à l'unanimité, de procéder à la numérotation de construction de la façon suivante :

- N°E162 : 2 Ter Rue de la Paix,
- N°E96 et E97 : 1 Bis Avenue de Béziers.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 21/07/2023

-Sa notification le : 21/07/2023

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 24/07/2023  
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-27**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire  
Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Servitude de passage chemin du Moulin de Ciffre**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le chemin du Moulin de Ciffre ouvert à la circulation publique emprunte depuis des années les parcelles privées cadastrées A805 et A806.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage des véhicules sur lesdites parcelles privées afin de régulariser la situation existante. Les termes sont les suivants :

**Les droits consentis au bénéficiaire, Commune d'Autignac :**

Permettre le passage des piétons, des cyclistes, des engins agricoles et de manière générale de tous les véhicules motorisés, sur la portion de chemin décrite aux plans ci-annexé (cadastre et IGN).

**La responsabilité des travaux d'entretien :**

La commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le chemin conforme à sa destination sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes de la convention de passage,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

*Le Maire :*

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*

*-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 07/07/2023*

*-Sa notification le : 07/07/2023*

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**





Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230622-2023\_27-DE

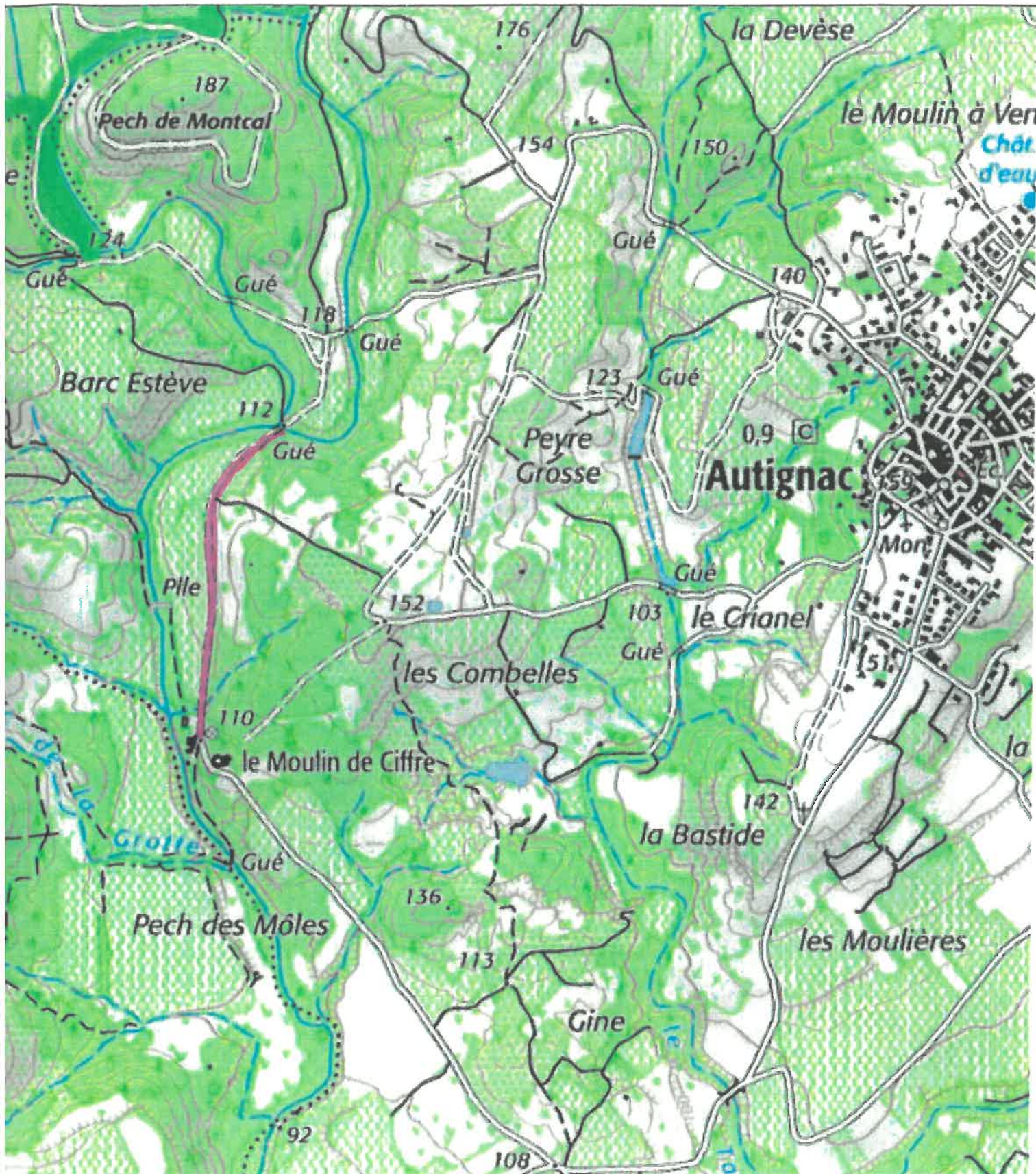


# Plan cadastral parcelles A805 et A 806





# Convention moulin de Ciffre



s A 805 et A 806 concernées par la convention

Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 07/07/2023  
Qualité : Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-28**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSC Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Convention d'occupation du domaine public : « Au croissant de Lune »**

M. le Maire rappelle la fermeture de la Boulangerie et informe le conseil de la visite du repreneur qui souhaite bénéficier de l'exploitation de la terrasse sur la Place du 14 Juillet sur le devant de son établissement.

L'autorisation prévoit entre autres la mise à disposition d'un espace de 10 m<sup>2</sup> ; une participation financière de 50 €/an et l'entretien journalier de l'espace utilisé.

Elle est établie pour une durée d'une année calendaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DONNE** un avis favorable au contenu de l'autorisation d'occupation du domaine public avec la Boulangerie « **Au croissant de Lune** »,
- **DECIDE** la gratuité de la mise à disposition pour la première année d'exploitation en soutien à cette nouvelle activité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite autorisation,

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 24/07/2022

-Sa notification le : 24/07/2022

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 24/07/2023  
Qualité : Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

COMMUNE  
AUTIGNAC

### DELIBERATION N°2023-29

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ  
Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

#### **Objet : Extinction nocturne de l'éclairage public.**

Monsieur le Maire indique que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

L'éclairage public des communes n'est pas obligatoire mais le Maire est toutefois responsable de la sécurité des usagers de la voirie et il se doit donc d'en informer les administrés.

Il est rappelé que la pollution lumineuse est très présente et se révèle être néfaste à plusieurs niveaux :

- Impact sur les écosystèmes mais également sur la santé humaine
- Gaspillage énergétique et économique non négligeable (près de 40 % de la facture d'électricité communale)
- Création d'un halo lumineux au-dessus des villes empêchant l'observation du ciel étoilé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a notamment participé à l'événement national « Le Jour de la Nuit » samedi 15 octobre 2022 à travers l'organisation d'une extinction exceptionnelle de l'éclairage public ayant pour objectif de renseigner le grand public, mais aussi les décideurs politiques, sur les enjeux de la pollution lumineuse.

Monsieur le Maire explique que les réflexions qui ont été menées ont permis d'engager l'expérimentation d'une durée de 6 mois de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre le 15/10/2022 et le 15/04/2023. Celle-ci a été accompagnée d'une information auprès de la population avec le concours des forces de la gendarmerie et de police. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public a été maintenu tout ou partie de la nuit.

Cette expérimentation a donné lieu à des retours positifs de la population et a conforté le Conseil Municipal dans son souhait de s'engager sereinement dans une démarche pérenne.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adopter de façon définitive l'interruption de l'éclairage public à compter du 16/04/2023,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de préciser par arrêté les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 21/07/2023

-Sa notification le : 21/07/2023



Signé par : Jean-Claude MARCHI  
Date : 21/07/2023  
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mil vingt-trois, le VINGT DEUX JUIN (2023)  
à 19h30 le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en  
session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire,  
sur convocation du SEIZE JUIN 23

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-30**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE  
Sylvie, MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSC Alain,  
DUHAN Fabien, ELIEZ Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Attribution des marchés de travaux pour le réaménagement du restaurant scolaire**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure d'appel d'offres en 5 lots séparés pour le réaménagement du restaurant scolaire.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie pour l'ouverture des plis a analysé l'ensemble des offres reçues et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 50 % pour la valeur technique de l'offre et 50 % pour le prix des prestations), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des Entreprises suivantes :

- Pour le lot n°01 – VRD - Gros Œuvre – Cloisons / Doublage – Carrelage / Faïence : l'Entreprise EURL Gérard SALINAS. - domiciliée 8 rue de Saint Pierre – 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT - pour un montant de 16 276.50 € HT.

- Pour le lot n°02 – Menuiseries extérieures et intérieures : l'Entreprise MENUISERIES MILHAU PHILIPPE - domiciliée 1 B rue du Dabaladou – 34480 AUTIGNAC - pour un montant de 5 196.00 € HT.

- Pour le lot n°03 – Plomberie / Sanitaire : l'Entreprise ESCAPA Patrick - domiciliée 3 rue Saint Laurent – 34480 MAGALAS – pour un montant de 3991.00 € HT.

- Pour le lot n°04 – Electricité : l'Entreprise SA CBE Claude BRIONES - domiciliée 1 rue de l'Amour 34480 AUTIGNAC - pour un montant de 1 438.00 € HT.

- Pur le lot n°05 – Peintures : l'Entreprise DEPINAL-SERES Jenny - domiciliée 4 chemin de Saint Nazzaire – 34480 AUTIGNAC - pour un montant de 14 522.25 € HT.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre les avis de la Commission d'Appel d'offres pour les 5 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement est donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité des membres présents,**

- **ATTRIBUE** les 5 lots de l'appel d'offres relatif au réaménagement du restaurant scolaire conformément au descriptif rédigé ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

*Le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*
- *Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 21/07/2023*
- *Sa notification le : 21/07/2023*

**Le Maire,**  
**Jean-Claude MARCHI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19h30,  
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session  
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,  
sur convocation du seize juin 2023

**COMMUNE  
AUTIGNAC**

**DELIBERATION N°2023-31**

**Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, ESPADA Isabelle, LACOTTE Sylvie,  
MONCHAUX FOUHETY Caroline et MM. DALMAS Jérémie, BOSCH Alain, DUHAN Fabien,  
ELIEZ Jacques, ROUSSEL Emmanuel.

**Absents excusés** : MEUNIER Mickaël

**Secrétaire de séance** : ESPADA Isabelle

**Objet : Création d'une autorisation de stationnement de taxi**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la création d'une autorisation de stationnement de taxi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Maire de prendre arrêté portant création d'une autorisation de stationnement de taxi sur la commune d'Autignac,
- **INDIQUE** qu'il n'y aura pas de lieu de stationnement matérialisé pour taxi sur le territoire de la commune d'Autignac,

- **DIT** que le nombre d'ADS pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal,
- **DECIDE** la gratuité des ADS,
- **DECIDE** que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune d'Autignac est soumis à l'obtention d'une ADS,
- **DIT** que copie de l'arrêté portant création du nombre d'autorisation de stationnement sera transmise au président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (C.L.T.3P) préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

*Le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*
- *Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 21/07/2023*
- *Sa notification le : 21/07/2023*

**Le Maire,  
Jean-Claude MARCHI**

